

STATUTS

Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais



TITRE I

OBJET - BUT - COMPOSITION ET RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée:

Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur notamment concernant les ligues des Fédérations Sportives, ainsi que par le droit civil local dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Le Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais a pour but :

- de regrouper dans les départements suivants
 - Nord
 - Pas de Calais

les personnes physiques et morales membres de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES

- de représenter la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES
- d'y promouvoir l'AIKIDO, l'AIKIBUDO et les AFFINITAIRES dans le cadre des pouvoirs que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES lui délègue selon les modalités prévues par les Statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido.

Le Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais adhère sans réserve aux Statuts et Règlement Intérieur et Disciplinaire de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES et se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. A défaut elle perd le droit de représenter la F.F.A.A.A.

La politique des Comités Départementaux de la circonscription territoriale de la Ligue ne peut être en opposition avec celle de la Ligue ou de la Fédération.

Leur création s'effectue après autorisation du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 3

Le siège social du Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais est fixé:

Maison du Sport

367, rue Jules Guesdes 59650, Villeneuve d'Ascq

Il peut être transféré en tout autre lieu du Le Comité Interdépartemental décrite à l'article 2, par simple décision du Comité Directeur. La prochaine Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4

Le Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais se compose:

- des associations affiliées à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES ayant leur siège sur le territoire du Comité Interdépartemental.
- des membres de ces associations

ARTICLE 5

Les associations perdent la qualité de membre du Comité Interdépartemental :

1. quand elles quittent la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES,
2. par la démission,
3. par le non-paiement des cotisations au Comité Interdépartemental,
4. pour la durée de leur suspension, quand elles sont suspendues par la F.F.A.A.A. pour faute grave ou infraction aux statuts et Règlements de la F.F.A.A.A. ou du Comité Interdépartemental.
5. Par la radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais est administrée par un Comité Directeur composé de dix (10) membres élus au scrutin uninominal secret pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental.

La représentation des pratiquants au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges en proportion du nombre total de licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) au titre de la saison écoulée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur du Comité Interdépartemental peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, en cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur du Comité Interdépartemental procédera immédiatement à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection du nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant complété l'effectif de celui-ci.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AIKIBUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans la Ligue considérée, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président du Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais est élu au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité Directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur du Comité Interdépartemental, toute personne majeure au jour de l'élection, membre depuis six (6) mois d'une association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques. Toutefois afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre de ce Comité Directeur ou pour des actions décidées par le Comité Directeur, exception faite de remboursement de frais sur justificatifs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur du Comité Interdépartemental se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité absent à trois (3) séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur du Comité Interdépartemental.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur du Comité Interdépartemental élit, parmi ses membres, un Bureau constitué d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux Vice-Présidents et un adjoint au Trésorier et au Secrétaire Général.

Le Comité peut nommer des Commissions consultatives, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources du Comité Interdépartemental proviennent notamment:

- a) des cotisations versées par les associations affiliées et fixées par l'Assemblée Générale en accord avec le Comité Directeur Fédéral,
 - b) de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité Directeur Fédéral approuvées par l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES,
 - c) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
 - d) des recettes de ses diverses activités et manifestations.
- c) et de toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom du Comité Interdépartemental.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président ou, par délégation, sous celle du Trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 14

Le Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental FFAAA Nord-Pas-de-Calais est constituée par les représentants des associations affiliées, à jour de leur cotisation, au nombre d'un (1) par association.

Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'article 8.

Les Présidents des Comités Départementaux du ressort du Comité Interdépartemental sont invités à l'Assemblée Générale de même que le Délégué Technique Régional.

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- 1) les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) chaque mandataire ne pourra porter que trois pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés pour la saison en cours, décompté par la F.F.A.A.A. à la date de la convocation de l'assemblée générale. Dans le cas où l'assemblée se réunit au dernier trimestre, le nombre de licences fédérales est décompté par la F.F.A.A.A. au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur du Comité Interdépartemental ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Le délai de convocation est d'un mois à compter du jour de l'envoi des avis de convocation. L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple, la présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables dans le Comité Interdépartemental est nécessaire à la validité des délibérations, lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, dans un délai maximum d'un mois, à une seconde Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur du Comité Interdépartemental.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le Règlement intérieur du Comité Interdépartemental préparé par le Comité Directeur après approbation du projet par la Comité Directeur de la F.F.A.A.A.

Une Assemblée Générale Elective est convoquée tous les quatre (4) ans, en fin d'année olympique.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal des Assemblées Générales signé par le Président et le Secrétaire Général dont une copie est adressée, dans un délai de deux mois au Comité Directeur de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de quinze (15) jours, une Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Interdépartemental.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée est présidé par un membre du Comité directeur de la F.F.A.A.A.

En cas du blocage du fonctionnement des institutions et échec des démarches de conciliation, le Président Fédéral peut décider de confier la gestion provisoire du Comité Interdépartemental à l'un des membres du Comité Directeur Fédéral ou à toute autre personne qualifiée de la Fédération. Sa décision, immédiatement applicable, doit être confirmée par le plus proche Comité Directeur Fédéral.

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES DISSOLUTION & DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur du Comité Interdépartemental ou du tiers des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES ou de l'Assemblée Générale de la F.F.A.A.A. avant d'être présentée à l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental.

Le quorum est de la moitié des voix plus une exprimable dans la Ligue.

A défaut, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois, elle délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du lieu du siège social, doit faire l'objet dans les trois (3) mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture du département dont dépend le siège du Comité Interdépartemental.

Le Comité Directeur du Comité Interdépartemental dispose d'un délai d'un mois pour informer le Comité de Direction Fédéral des dites modifications.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Interdépartemental se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 21.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net sera attribué à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 24

La LIGUE adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont elle dépend et à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES, un bilan d'exploitation et le compte rendu de son Assemblée Générale.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité et du Comité Directeur de la F.F.A.A.A. elle présente ses document comptables et toutes informations requises.


Le président
François PENIN


Le Secrétaire
Olivier BURY